

TABLE DES MATIERES

1 - GENERALITES	3
1. 1 - OBJET DU MARCHÉ.....	3
1. 2 - ENTREPRISES GROUPEES CONJOINTEMENT OU SOLIDAIREMENT	3
1. 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	3
1. 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
1. 5 - CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE	4
2 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	4
2. 1 - CARACTERE GENERAL DES PRIX.....	4
2. 2 - VARIATION DANS LES PRIX	4
2.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché :	4
2.2.2 - Choix de l'index de référence :	4
2.2.3 - Modalités de révision des prix :	5
2.2.4 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :	5
2. 3 - AVANCE.....	5
2. 4 - REGLEMENT DES TRAVAUX AUX ENTREPRISES GROUPEES	5
2. 5 - PAIEMENTS DES COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS.....	6
2.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché	6
2.5.2 - Modalités de paiement direct	6
2. 6 - MODALITES DE REGLEMENT DES APPROVISIONNEMENTS	6
2. 7 - DUREE DU MARCHÉ.....	6
3 - DELAIS.....	7
3. 1 - DELAI D'EXECUTION	7
3. 2 - PENALITES	7
3. 3 - AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	7
4 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	7
4. 1 - PROVENANCE DES MATÉRIEAUX ET PRODUITS	7
4. 2 - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIEAUX ET PRODUITS.....	7

5 - CHAPITRE V - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	8
5. 1 - PIQUETAGE GÉNÉRAL.....	8
5. 2 - PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS	8
6 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	8
6. 1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION. PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	8
6. 2 - PLANS D'EXÉCUTION NOTES DE CALCULS ETUDES DE DÉTAIL	8
6. 3 - CALCUL DES OUVRAGES	8
6. 4 - MESURES D'ORDRE SOCIAL APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	9
6. 5 - ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS.....	9
7 - RECEPTION ET GARANTIES	9
7. 1 - PROCEDURE DE RECEPTION.....	9
7. 2 - RECEPTION PARTIELLE	9
7. 3 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	9
7. 4 - DELAI DE GARANTIE	9
7. 5 - ASSURANCES.....	10
7. 6 - PROCEDURE CONTENTIEUSE - ARBITRAGE	10
7. 7 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR	10
7. 8 - RESILIATION DU MARCHE.....	10
8 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	11

1 - GENERALITES

1.1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire des travaux de rénovation et d'extension de l'éclairage public du territoire de la Commune.

Le présent cahier des clauses administratives particulières, désigné ci-après par le terme C.C.A.P., fixe les conditions administratives particulières pour l'exécution des travaux définis au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - ENTREPRISES GROUPEES CONJOINTEMENT OU SOLIDAIREMENT

Les entreprises peuvent se présenter en groupement conjoint ou solidaire. Toutefois, dans le cas d'entreprises groupées conjointement, l'une d'elles doit être désignée comme mandataire solidaire du groupement.

1.3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée en application des articles 27 et 34 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande tel que défini aux articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la commande publique.

Les minima, hors TVA, du marché à bons de commande sont fixés ainsi :

Le marché est passé pour une durée de un an. Il pourra être reconduit trois fois.

Pour un montant maximum annuel de 150 000 €HT

1.4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les documents contribuant à la formation du marché, sont par ordre de priorité :

- Le présent règlement de la consultation (RC),
- l'acte d'engagement (A.E.) et son annexe :
 - Annexe 1 : la demande d'agrément d'un sous-traitant,
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- le bordereau des prix unitaires (B.P.U).
- le mémoire technique à fournir par le candidat

Autres pièces contribuant à la formation du marché et des bons de commande

- Les plans,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, du 8 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (visé par le CCTP).

Ces documents ne sont pas joints au marché, mais ils sont supposés être parfaitement connus du titulaire du marché.

1. 5 - CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire du marché est dispensé de retenue de garantie. Cependant il devra verser un cautionnement au démarrage du marché et dans un délai maximum de un mois. Il est fixé à 5 % du montant total du marché.

Le titulaire pourra fournir en lieu et place du cautionnement, une garantie à première demande, choisie parmi les établissements agréés par l'Administration, conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1935.

Le cautionnement est restitué en fin de marché, si le titulaire a pleinement exécuté toutes les obligations que lui impose le présent contrat.

2 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

2. 1 - CARACTERE GENERAL DES PRIX

Les prix unitaires HT, du bordereau, qui serviront de base aux règlements des travaux, tiennent compte de toutes les sujétions prévues dans les pièces contractuelles énoncées au chapitre 1.5 ci-avant.

Les prix supplémentaires qui pourraient apparaître en cours d'exécution feront l'objet d'un ordre de service et seront engagés par celui-ci.

Le délai maximum de paiement des acomptes sera de 30 jours.

Le défaut de paiement dans les délais fixés fait courir de plein droit et sans autres formalités, les intérêts moratoires calculés conformément aux textes en vigueur

Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes:

Pour la main d'œuvre mise à la disposition du Maître d'œuvre par l'entrepreneur, les salaires horaires maximum édictés par l'accord régional de la Fédération des Travaux Publics de la région Languedoc Roussillon à la date considérée, affectés des coefficients sur main d'œuvre hors taxes et affectés ensuite du montant de la T.V.A.

2. 2 - VARIATION DANS LES PRIX

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après :

2.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques M-4 du mois de la notification ; ce mois est appelé "mois zéro" (Mo).

2.2.2 - Choix de l'index de référence :

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index : « Travaux publics T.P. 12b » Index général tous travaux publics ou bulletin officiel du service des prix et au Moniteur des Travaux Publics.

2.2.3 - Modalités de révision des prix :

La révision des prix n'est pas applicable la première année du marché à compter de la notification.

La révision du bordereau des prix unitaires sera effectuée à chaque date anniversaire de la notification.

La révision sera effectuée par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times \left[(0,125 + 0,875 \times \left(\frac{TP12b - 4}{TP12bo} \right)) \right]$$

Dans laquelle,

P : prix révisé HT

Po : prix initial HT

TP12b : valeur de l'index TP12b-4 mois à la date de reconduction du marché

TP12bo : valeur de l'index TP12bo 4 mois avant la date de notification du marché.

2.2.4 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

2.3 - AVANCE

Sauf avis contraire mentionné dans l'acte d'engagement, une avance pourra être versée à l'entrepreneur s'il en fait la demande, également subordonnée à la fourniture d'une garantie à première demande couvrant 100% de l'avance.

Aucune avance sur fourniture ne pourra être versée à l'entrepreneur.

2.4 - REGLEMENT DES TRAVAUX AUX ENTREPRISES GROUPEES

Dans le cas d'un groupement solidaire, le règlement des travaux sera effectué soit à un compte ouvert au nom du groupement, soit au compte ouvert au nom du mandataire.

Si le groupement est conjoint avec mandataire solidaire, le règlement des travaux s'effectuera par paiement direct à chaque cotraitant (toutefois, le décompte devra être visé par le mandataire du groupement).

Dans le cas où une saisie-arrêt vient à être pratiquée entre les mains du comptable assignataire du marché du Représentant légal de l'une quelconque des entreprises du Groupement, le comptable retient l'intégralité de la somme pour la sûreté de laquelle la saisie-arrêt a été effectuée sur les plus prochains mandats de paiement émis au titre du marché.

2. 5 - PAIEMENTS DES COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

2.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatées par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant,
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
 - La date (ou le mois) d'établissement des prix,
 - Les modalités d'actualisation des prix,
 - Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes réfaction et retenues diverses,
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du CMP,
- Le comptable assignataire des paiements, et si le sous-traitant est payé directement :
- Le compte à créditer.

2.5.2 - Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et exclut la T.V.A. qui devient liquidative, collecté et reversée par le mandataire du marché.

2. 6 - MODALITES DE REGLEMENT DES APPROVISIONNEMENTS

L'Entrepreneur pourra bénéficier d'acomptes pour les approvisionnements livrés sur le chantier, sous réserve de la production des documents justifiant qu'il est devenu propriétaire des matériels ou éléments de matériels pris en compte.

Ces approvisionnements seront facturés à raison de 65 % de la valeur de tout ou partie de l'article qu'ils représentent, en état de réception.

2. 7 - DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une période d'une année, reconductible trois fois dans la limite de quatre ans. La reconduction sera expresse.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

3 - DELAIS

3.1 - DELAI D'EXECUTION

Chacune des commandes devra être exécutée dans un délai proportionnellement au montant de la commande, à raison de 20 000 €HT pour 30 jours calendaires, majoré de six semaines pour la préparation du chantier et pour l'approvisionnement du matériel.

3.2 - PENALITES

L'article 20.1 du CCAG est dérogé, il est prévu une pénalité journalière de 1/3 000^{ème} du montant des travaux demandés en cas de retard.

3.3 - AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Pour l'application éventuelle des dispositions prévues à l'article 48 du C.C.A.G.

4 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

4.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

4.2 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'Entrepreneur ou de ses fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

En cas d'absence de normes, d'annulation de celles-ci ou de dérogations justifiées par des progrès techniques, et à défaut d'indication du C.C.T.P., les propositions de l'entrepreneur sont soumises à l'accord du Maître d'œuvre.

5 - CHAPITRE V - IMPLANTATION DES OUVRAGES

5.1 - PIQUETAGE GENERAL

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence d'un responsable du maître de l'ouvrage au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître de l'ouvrage, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

5.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué par l'Entrepreneur.

A la charge de l'entrepreneur de convoquer les différents services concessionnaires.

6 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

6.1 - PERIODE DE PREPARATION. PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

La période de préparation est fixée à deux semaines. L'Entrepreneur est tenu de soumettre au visa du Maître d'œuvre le programme d'exécution.

6.2 - PLANS D'EXECUTION NOTES DE CALCULS ETUDES DE DETAIL

Il est précisé que le Maître d'œuvre n'est pas chargé de l'établissement des spécifications techniques détaillées et des plans d'exécution des ouvrages.

En vertu de quoi, l'entrepreneur titulaire du présent marché devra établir, à sa charge :

- Les plans d'exécutions détaillés des ouvrages,
- Les notes de calculs correspondantes, notamment étude béton armé.

Ces documents seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Ce dernier devra les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles, au plus tard 15 jours après leur réception.

6.3 - CALCUL DES OUVRAGES

Il sera fait application des règles BAG en ce qui concerne la notation et les contraintes admissibles.

Il est, d'autre part, précisé que tous les plans et calculs de B.A. sont à la charge de l'entrepreneur et seront soumis au visa d'un Bureau de Contrôle béton armé et que, à ce titre, sera établie une convention de contrôle technique définissant l'intervention du Bureau de Contrôle en vue de la normalisation des risques "effondrement et responsabilité décennale et biennale", ces frais de contrôle étant à la charge du Maître de l'ouvrage.

6.4 - MESURES D'ORDRE SOCIAL APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie sur le chantier ne pourra excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

6.5 - ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Il sera fait application du décret n° 94 - 1159 en date du 26 Décembre 1994 et des textes d'application qui en découlent.

L'entrepreneur sera réputé connaître parfaitement l'ensemble de ces textes et devra les appliquer. L'ensemble des coûts et suggestions lié à l'application des règles d'hygiène et de sécurité du chantier est inclus dans les prix unitaires et ne pourra faire l'objet de complément de prix.

Si la nature et l'importance du chantier impliquent une mission de coordination, l'entreprise devra respecter les règles et suggestions imposées par le coordonnateur.

7 - RECEPTION ET GARANTIES

7.1 - PROCEDURE DE RECEPTION

L'Entrepreneur avisera le Maître d'œuvre de la date d'achèvement de ses travaux.

Dans le mois qui suit cet avis, le Maître d'œuvre procédera aux opérations de réception des ouvrages, suivant la procédure définie à l'article 41 du CCAG.

7.2 - RECEPTION PARTIELLE

Dès l'achèvement d'une partie d'ouvrage que le Maître de l'ouvrage désire mettre en service, l'entrepreneur peut réclamer la réception partielle de cet ouvrage.

7.3 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les modalités de présentation des documents fournis après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière. L'entreprise devra fournir en quatre exemplaires papiers et sur support informatique (fichier dxf ou dwg), les plans de récolement de l'ensemble des ouvrages. Les notices de fonctionnement et d'entretien seront fournies également en quatre exemplaires, au format 21 x 29,7 cm en langue française.

7.4 - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie prévue à l'article 44 du CCAG est de 12 mois à compter de la date d'effet de la réception des ouvrages acceptés sans réserve.

7.5 - ASSURANCES

L'entrepreneur doit justifier lors de sa candidature au marché qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.
- D'une assurance tous risques chantier

7.6 - PROCEDURE CONTENTIEUSE - ARBITRAGE

Seules les stipulations du C.C.A G TX sont applicables.

7.7 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur agit en double qualité de concepteur et de réalisateur même si tout ou partie de la conception est établie par un tiers.

Les règles d'exécution imposées à l'entrepreneur par le présent C.C.A.P et le C.C.T.P., le contrôle et la surveillance technique exercés par une dérogation à ce principe, sont destinées à assurer l'observation des précautions essentielles mais ne sont pas limitatives et l'entrepreneur reste entièrement responsable de la solidité et de la tenue de ses ouvrages, des défauts, malfaçons, vices, ainsi que les erreurs de calculs ou de conception.

L'entrepreneur conserve son entière responsabilité vis-à-vis des voisins ou des ouvrages et des conduites des services publics (ERDF, GRDF, FT, réseaux de collectivités locales) pour tout ce qui concerne les conséquences, quelles qu'elles soient, de l'emploi du système adopté par lui pour l'exécution des travaux.

En cas de désordres directs ou indirects dus à l'exécution des travaux, il sera tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour y pallier. Il ne pourra se prévaloir d'absence d'ordres reçus du maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra assurer à ses frais et risques dans les meilleurs délais, les mesures conservatoires, les travaux de renforcement, les réparations, les réfections et remplacements rendus utiles et nécessaires, ainsi que tous les paiements d'indemnités et dommages aux tiers.

L'entrepreneur dégage le maître de l'ouvrage de tous recours ou poursuites engagés par les tiers lésés du fait de dégâts qui résulteraient de l'emploi du système adopté par lui pour l'exécution de ses travaux.

7.8 - RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Clauses complémentaires :

En cas de travaux ou prestations non exécutés, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de se substituer au titulaire, après mise en demeure préalable adressée en Recommandée avec accusé réception postal, non suivie d'exécution dans un délai de 15 jours, pour faire exécuter les prestations ou travaux commandés et non exécutés. Ces mesures seront notifiées au titulaire du marché, et les travaux seront effectués à ses risques.

Les coûts supportés par la Collectivité en cas de recours à une autre entreprise seront payés par l'entreprise défaillante, auxquels une pénalité supplémentaire de 10% sera appliquée.

Le montant des dépenses correspondantes sera déduit du premier décompte partiel définitif qui sera présenté à la suite de cette défaillance, sans préjudice de la pénalité encourue par le titulaire, et prévue au présent CCAP ou au CCAG si celui-ci est référencé au CCAP pour la définition des pénalités.

8 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Dérogation sur pénalités de retard : dérogation de l'article 20 du CCAG TX au chapitre 3.2 du présent CCAP.

Vu et approuvé

L'entrepreneur